

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13 726/9

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 13 726 du 16 août 1994 réglementant les activités de la Société SMURFIT CELLULOSE DU PIN et les arrêtés complémentaires suivants,

VU la demande et les plans annexés produits par le Président Directeur Général de la Société SMURFIT en vue d'être autorisé à augmenter la capacité de production de son établissement de Biganos,

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de Bordeaux en date du 7 décembre 2001 prescrivant une enquête publique du 21 janvier au 19 février 2002,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Biganos, Audenge, Marcheprime, Mios et Le Teich,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 janvier au 19 février 2002,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 mars 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Biganos en date du 19 février 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal d'Audenge en date du 31 janvier 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Marcheprime en date du 1er février 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Mios en date du 18 février 2002,

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 27 juin et 25 octobre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 janvier 2002,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 1^{er} mars 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 27 février 2002,

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie en date du 31 janvier 2002,

VU les avis du Directeur Régional de l'Environnement en date des 21 janvier, 21 octobre 2002 et 16 décembre 2002,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 2 janvier 2002,

VU l'avis du Service Maritime de Navigation de la Gironde en date du 6 février 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 mars 2002,

VU l'avis du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 7 janvier 2002,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 27 novembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 2002,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement au regard des activités de l'établissement SMURFIT Cellulose du Pin de Biganos,

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions sont prises pour limiter les nuisances susceptibles d'être générées par les activités,

CONSIDERANT que l'impact éventuel résultant de l'exploitation du CET interne sera réduit par des mesures conformes ou équivalentes aux prescriptions énoncées par l'Arrêté Ministériel du 09 septembre 1997 modifié, suivant un échéancier fixé,

CONSIDERANT que les risques induits par les activités et les matériaux (bois, copeaux, papiers, stockage d'inflammables en particulier) dans l'établissement, sont réduits de façon convenable par les moyens de protection de secours adaptés,

CONSIDERANT, par ailleurs, sous l'aspect de la réduction des consommations en eau, que les activités de la Société SMURFIT Cellulose du Pin sont consommatrices d'importantes quantités d'eau et, qu'en conséquence, il convient d'envisager la réduction de cette consommation et d'engager l'exploitant, dans des délais appropriés, dans un plan d'optimisation de sa consommation d'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société Smurfit Cellulose du Pin est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Biganos, Allée des Fougères, les installations suivantes dans son établissement de fabrication de papier d'une capacité de 1 875 tonnes par jour.

N° Rubrique	Désignation des activités	A ou D	Capacité
167.b)	Déchets industriels provenant d'installations classées B - Décharge	A	Décharge interne : 25 000 t/an
245	Incineration des lessives alcalines de papeteries	D	1 450 t/j de matières sèches
1180-1	Polychlorobiphényles et polychloroterphényles 1- Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits	D	75 516 litres contenus à l'intérieur de transformateurs électriques
1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène 3- Supérieur ou égal à 100 kg mais inférieur à 1 tonne	D	300 kg maximum dans des bouteilles destinées à l'activité de soudage oxyacétylénique
1432-2.b)	Stockage de liquides inflammables 2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	500 m ³ de fioul lourd 40 m ³ d'essence de térébenthine
1434-1.a)	Installation de remplissage de liquides inflammables 1- Installation de chargement de véhicules citernes ... le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³	A	essence de térébenthine : 35 m ³ /h
1530.1	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : 1- Supérieure à 20 000 m ³	A	bois : 200 000 m ³ cartons recyclés : 10 000 m ³ papier : 9 500 m ³
1611-2	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % et d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	D	acide chlorhydrique = 43 m ³ acide sulfurique = 195 m ³
1630-1	Emploi et stockage de soude et de lessives de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 250 tonnes	D	soude = 1 640 m ³
1720-1*b)	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 1° Contenant de radio nucléides du groupe 1 2° Contenant de radio nucléides du groupe 2 3° Contenant de radio nucléides du groupe 3 4° Contenant de radio nucléides du groupe 4	D	Activité équivalente à des substances radioactives du Groupe 1 : 4,39 GBq
2260-1	Broyage, déchiquetage des substances végétales La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- Supérieure à 200 kW	A	2 090 kW
2430-1a)	Préparation de pâte à papier 1- Pâte chimique, la capacité de production étant : a) supérieure à 100 t/j	A	1 200 t/j de pâte chimique
2430-2	Préparation de pâte à papier 2- Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers Préparation de pâte à papier à partir de caisses carton de récupération	A	850 t/j de pâte de fibres recyclées
2440	Fabrication de papier (classe PPO : papiers pour ondulés)	A	1 875 t/j

2520	Fabrication de chaux	A	240 t/j
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2- Supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D	inférieur à 500 kW
2640-a)	Emploi de pigments minéraux, la quantité de matière utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 tonnes par jour	A	30 t/j de carbonate de calcium
2910-A-1	Combustion A- Gaz naturel et biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1- Supérieure ou égale à 20 MW	A	chaudière gaz/écorces : 125 MW
2910-B	Combustion B- Autre combustible : liqueur noire avec puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW	A	chaudière liqueur noire : 200 MW
2920-2.a)	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2- Dans tous les autres cas a) supérieure à 500 kW	A	4 compresseurs d'air d'une puissance de 1 000 kW, 660 kW, 660 kW et 250 Kw 12 tours aéroréfrigérantes : 500 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette installation étant de 10 kW	D	135 kW
2930 b)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur. La surface d'atelier étant : b) supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	D	1 000 m ²

Pendant toute la durée d'exploitation de ces installations, l'établissement SMURFIT CELLULOSE du PIN est en outre autorisé à exploiter les ouvrages suivants :

Désignation des activités	Capacités
Installation permettant le prélèvement dans le système aquifère d'un débit total supérieur à 80 m ³ /h	Forage 850-2X-2 à 262,5 m Forage 850-2X-103 à 260 m Débit total inférieur à 150 m ³ /h
Prélèvement, installation et ouvrage permettant le prélèvement dans un cours d'eau d'un débit total supérieur à 5 % du débit	Prélèvement dans le système Lacanau-Eyre limité à 3 500 m ³ /h
Renforcement d'une berge de la Leyre	
Epis dans le lit de la Leyre	

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

A) USINE DE PRODUCTION

Le site de Factice de Smurfit Cellulose du Pin transforme du bois, issu de la forêt environnante, en papier kraft pour emballages. Cette transformation se décompose en deux phases :

- La transformation par cuisson du bois en pâte à papier (mélange constitué de fibres de cellulose et d'eau) en utilisant le procédé Kraft.
- La transformation de la pâte en papier sur deux machines à papier.

Des pâtes issues de matières premières achetées, transformées dans un atelier de trituration, entrent également dans la composition de certains papiers:

- Papiers et cartons recyclés

➤ Pâtes blanchies

Équipements principaux

Usine de pâte

Cellulose

- atelier à bois
- cuisson continue, lavage, épuration (1 200 t/j)
- trituration papiers et cartons recyclés (850 t/j) et pâte blanchie

Energie/Régénération

- 1 atelier de caustification avec four à chaux (240 t/j)
- 1 chaudière de régénération à liqueur noire (200 MW)
- 1 chaudière mixte gaz/écorces/boues d'épuration (125 MW)
- 2 turboalternateurs

Papeterie (1 875 t/j)

Machine à papier n° 5

Machine à papier n° 6

B) INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS

Capacité maximale de déchets en tonnes : 80 000 tonnes

Capacité maximale de déchets en m³ : 100 000 m³

Capacité annuelle en tonnes : 15 000 tonnes

Capacité annuelle en m³ : 18 750 m³

Durée de l'exploitation : 5 années à compter de la date du présent arrêté
jusqu'au 31 décembre 2007

Superficie de l'exploitation : 2 ha

Superficie de la zone à exploiter : 4 ha 500 a

Origine des déchets : interne à l'établissement.

La liste des déchets admissibles et interdits apparaît dans le chapitre des prescriptions particulières (titre VI).

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et récolement aux prescriptions

a) conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

b) récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation. »

2.2 - GARANTIES FINANCIERES (stockage déchets)

2.2.1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage interne de déchets visées à l'article 1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution

2.2.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer sera précisé dans les prescriptions additionnelles prévues à l'article 37.1 relatif au centre d'enfouissement interne.

2.2.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

2.2.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.2.3 - . Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996.

2.2.5 - Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.2.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 4 du présent arrêté.

2.2.7 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.2.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
 - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
 - ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.3 - Archéologie préventive et Intégration dans le paysage

2.3.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3.2 - Archéologie préventive

"En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine - 54, rue Magendie - 33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. 05.57.95.02.33) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (SRA), avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées ."

2.4 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix

est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.6 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.8 - Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en régime continu (3 x 8 h).

ARTICLE 3 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de son établissement au plus tard le 31 décembre 2004.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en

service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'établissement, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'établissement dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'établissement sur son environnement.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

- Arrêté Préfectoral n° 13726 du 16 août 1994 (arrêté principal)
- Arrêté Préfectoral n° 13726/1 du 27 août 1998 (modification : étude poussières et odeurs, déchets, suivi piézo, pH)
- Arrêté Préfectoral n° 13726/2 du 16 mars 1999 (report délai étude matières organiques)

- Arrêté Préfectoral n° 13726/3 du 16 mars 1999 (stockage et valorisation des carbonates de calcium)
- Arrêté Préfectoral n° 13726/4 du 6 juillet 1999 (mesures atmosphériques chaudière à écorces)
- Arrêté Préfectoral n° 13726/5 du 25 novembre 1999 (installation de stockage de déchets)
- Arrêté Préfectoral n° 13726/6 du 26 janvier 2000 (réalisation ESR)
- Arrêté Préfectoral n° 13726/7 du 20 juin 2000 (report étude et objectifs matières organiques)
- Arrêté Préfectoral n° 13726/8 du 27 novembre 2001 (report objectifs matières organiques).

ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Biganos est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Bordeaux,
- le Maire de Biganos,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Service Maritime de Navigation de la Gironde,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 4 FEV. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert BENOIT



TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- des eaux superficielles de la rivière « Lacanau »,
- des eaux souterraines du crétacé supérieur,
- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Biganos.

Le débit maximum du prélèvement opéré 24h/24h pendant 365 jours par an, ne devra pas dépasser :

- pour les eaux superficielles : 3 500 m³/h, un débit réservé minimal de 420 m³/h devra être respecté sur la rivière « Lacanau »,
- pour les eaux souterraines : 150 m³/h,
- pour l'eau de la ville : 15 m³/h (20 m³ exceptionnellement).

Toutefois, en cas de nécessité, la consommation pourra être portée à 50 m³/h après autorisation du service des eaux.

La réduction de la consommation en eau fait l'objet de prescriptions particulières regroupées au titre III.

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

2.3.1 - Prélèvement dans les eaux superficielles

Une prise d'eau est autorisée dans le ruisseau « Lacanau » au droit des parcelles n° 2883 et 2884, afin d'approvisionner SMURFIT CELLULOSE du PIN en eaux industrielles.

La prise d'eau s'effectue sans barrage ni retenue, en rive droite du ruisseau « Lacanau », par l'intermédiaire d'une dérivation formant étang dans lequel descendent les conduites d'aspiration des pompes.

En aval de la prise d'eau, au confluent du Lacanau avec la Leyre, un épi favorise la remontée des eaux de la Leyre vers le Lacanau. L'exploitant assure la maintenance de cet ouvrage.

2.3.2 - Prélèvement dans les eaux souterraines

Deux forages 08502X0002/F2 et 08502X0103/F2, d'une profondeur d'environ 260 m, permettent de capter les eaux du crétacé supérieur.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'exploitation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

La réalisation d'un nouveau forage et la mise hors service de forages existants est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique **sous un délai de 3 mois**.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **journallement** pour les eaux superficielles et **mensuellement** pour les eaux souterraines et l'eau de ville. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages n'ayant pas une capacité de rétention qui leur est propre, disposent de capacités de rétention déportée :

- de 5 000 m³, dit « bassin de sécurité » et de 75 000 m³, dit bassin Saugnac, pour l'ensemble des effluents,
- de 3 000 m³, dit « bassin tampon », pour les effluents dirigés vers la station biologique.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 600 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers les capacités de rétention déportée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents regroupent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans un bassin de confinement.

Le volume de ce bassin est de 5 000 m³ (bassin de « sécurité »).

En cas d'impossibilité partielle ou totale de réaliser ce bassin, les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

En cas de panne électrique (défaillance de pompage) les eaux s'écoulent gravitairement vers le bassin Saugnac.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande

Le bassin de confinement précité est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves d'eau d'extinction citées dans le titre VIII –prévention des risques- du présent arrêté.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Elles comportent principalement une station de décantation physico-chimique et une station de traitement biologique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Trois capacités de stockage tampon permettent de retenir temporairement les effluents :

- 1 capacité de 3 000 m³ située en amont de la station biologique anaérobie, *sl*
- 1 capacité de 5 000 m³ située en amont de la station de décantation physico-chimique, *125.18h*
- 1 capacité de 75 000 m³ complétant la capacité précédente en cas de dysfonctionnement important. *3/*
excédent disponible

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

L'effluent global comprend :

6.1.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales, lorsqu'elles ne sont pas polluées, peuvent être rejetées au milieu, après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Dans l'attente et en cas de pollution, elles doivent être stockées et traitées comme les eaux industrielles.

6.1.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées, décantées dans des fosses toutes eaux puis traitées et rejetées en mélange avec les effluents industriels.

6.1.3 - Effluents industriels

Les effluents industriels les plus chargés en matière organique (machine 6, condensats d'évaporation et eaux de séparation d'essence de térébenthine) sont traités dans une station biologique anaérobie.

La totalité des effluents industriels sont traités dans une station de décantation physicochimique avant d'être rejetés dans le collecteur du Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon (SIBA).

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage serait réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines, est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation du point de rejet

L'émissaire unique regroupant les effluents liquides de SMURFIT CELLULOSE du PIN se rejette dans le réseau d'effluents urbains du Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon (SIBA) à l'entrée de la station de pompage de Biganos.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EFFLUENTS LIQUIDES

7.1 - Débit

	JOURNALIER (en m ³ /jour)	MOYEN MENSUEL (en m ³ /jour)
DEBIT MAXIMAL	36 000 (4)	30 000

7.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température (°C)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
Rejet final	35°C	7 à 10 (5)	(6)

7.3 - Substances polluantes

Le rejet final doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (EN MG/L)		FLUX		FLUX SPECIFIQUE (EN KG/T) (9)
	Maximale journalière (à 27 000 m ³ /j) (8)	Moyenne mensuelle (à 30 000 m ³ /j)	Maximal journalier (en kg/j) (7)	Moyen mensuel (en kg/j)	
M.E.S.	130	100	3 500	3 000	3,1
DBO5 (1)	240	165	6 400	4 900	1,9
DCO (1)	740	570	20 000	17 000	12,9
Azote global (2)	40	30	1 100	900	
Phosphore total	15	10	400	300	
Indice phénols (3)	0,4	0,3	10,8	9	
Plomb	30 µg/l		0,81		
Mercure	50 µg/l		1,35		
AOX	0,3		8,1		
HCT(3)	10		270		

- (1) sur effluent non décanté ;
- (2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé ;
- (3) révisable compte tenu de l'incidence favorable du nouveau traitement ;
- (4) sauf délestage après stockage d'effluents à la demande du Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon (SIBA) ;
- (5) suivant convention avec SIBA ;
- (6) l'exploitant mène les études nécessaires en liaison avec le SIBA pour limiter la modification de couleur du milieu marin récepteur en faisant appel aux meilleures technologies disponibles ;
- (7) valeur limite ne pouvant être dépassée plus de 18 jours par an, les dépassements sont comptabilisés, leur cumul est transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées ;
- (8) dépassements ponctuels admis dans la mesure où les valeurs limites de flux sont respectées au débit de référence indiqué entre parenthèses ;
- (9) moyen mensuel calculé suivant l'annexe D à l'AM du 03/04/2000, pour une production de 3 925 t/j correspondant à 1 200 t/j de pâte kraft, 850 t/j de pâte de fibres recyclées et 1 875 t/j de papier ;
- Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées aux articles 8 et 9.

7.4 - Raccordement au réseau collectif

L'ensemble des effluents industriels est rejeté dans le collecteur du SIBA.

Le raccordement au réseau collectif doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau, en application de l'article L.13.31.10 du code des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement et les caractéristiques du rejet raccordé, complétera l'autorisation. Elle sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Ladite convention comportera notamment des modalités de surveillance relative à certaines caractéristiques bactériologiques du rejet raccordé.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Le point de rejet dans le collecteur du réseau collectif est repéré «Effluents liquides» sur le plan en annexe I.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le collecteur du réseau.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

8.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau public, les ouvrages d'évacuation des rejets sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un appareil de mesure de la température en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	METHODES DE MESURE
Débit	en continu	
Température	en continu	
pH	en continu	pH-mètre
Couleur	journalière	NF EN ISO 7887
MES	journalière	NF EN 872
DCO	journalière	NFT 90 101
DBO5	hebdomadaire	NFT 90 103
Azote global	mensuel	NFT 90 110
Indice phénols	mensuel	NFT 90 109
Plomb	trimestrielle	NFT 90 027
Mercure	trimestrielle	NFT 90 131
AOX	trimestrielle	NF EN 1485
HCT	trimestrielle	NFT 90 114

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article ci-dessus est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'Inspection des Installations Classées.

9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement), au moins :

- une fois par mois pour les 8 premiers paramètres ci dessus,
- une fois par semestre pour les 4 autres paramètres.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10 :SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

10.1 - Surveillance des eaux de surface

10.1.1 - En accord avec l'Inspection des Installations Classées et le service chargé de la police des eaux, l'exploitant définit des points sur la Leyre où il effectuera des prélèvements, en amont et en aval de son site, afin de pouvoir en mesurer l'impact éventuel sur les eaux de surface.

Les substances émises par l'établissement faisant l'objet de contrôles trimestriels par le SIBA seront contrôlées annuellement. Les modalités et les résultats de ces contrôles sont définis dans la convention liant SMURFIT CELLULOSE du PIN au SIBA.

10.1.2 - Les résultats des mesures imposées à l'article ci avant sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

10.2 - Surveillance des eaux souterraines

10.2.1 - Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à partir de l'étude simplifiée des risques comprend les puits de contrôle représentés sur le plan en annexe .

10.2.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

10.2.3 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.2.1 - du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES
pH, conductivité, DCO, sodium, sulfate, ammonium	pH : NFT 90 008 DCO : NFT 90 101 ammonium : NFT 90 015

10.2.4 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.2.1 - et 10.2.3 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

10.2.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : RECHERCHE ET REDUCTION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

(application de la directive 2000.60.CE du 23/10/2000)

ARTICLE 12 : RECHERCHE DE SUBSTANCES

L'exploitant engagera avec un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement durable (MEDD), et en accord avec l'Inspection des Installations Classées, l'opération de recherche des substances visées en annexe à la circulaire MEDD du 04 février 2002 prise en application de la directive susvisée dans son point de rejet industriel noté «Effluents liquides» sur le plan en annexe I.

ARTICLE 13 : MODALITES D'APPLICATION

Les opérations de prélèvement et d'analyse seront précédées d'une visite préliminaire dont un compte rendu sera transmis à l'Inspection des Installations Classées sous un délai maximum de 1 mois.

Avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées, le laboratoire pourra procéder aux prélèvements et à l'analyse des paramètres suivant le cahier des charges du 25 juillet 2002 (référéncé INERIS-DRC-CHEN-25580-P06-MC./02.0603).

ARTICLE 14 : FINANCEMENT

Les frais inhérents à ces opérations pourront être financés à une hauteur de 50 % par l'Agence du Bassin Adour Garonne.

TITRE III : REDUCTION DE LA CONSOMMATION EN EAU

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

Monsieur le Directeur de la Société SMURFIT Cellulose du Pin à BIGANOS est tenu de respecter dans les délais fixés, les prescriptions suivantes du présent arrêté relatives à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation de leurs impacts sur le milieu naturel.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : ETAT AVERE DE LA CONSOMMATION EN EAU

Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit établir le bilan des années 1999, 2000, 2001 et 2002 de la consommation d'eau de ses installations en fournissant à l'Inspection des Installations Classées les renseignements suivants :

- la consommation d'eau annuelle en m³ ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ prélevée ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ rejetée dans le milieu récepteur ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ destinée aux eaux de procédés ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ destinée aux eaux de lavage ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ utilisée par les circuits de refroidissement (en appoint) ;
- un descriptif détaillé des circuits de refroidissement ;
- le schéma des réseaux collecteurs des eaux pluviales et industrielles.

ARTICLE 17 : CONNAISSANCE AFFINEE DES QUANTITES D'EAU PRELEVEES

L'exploitant dispose pour chaque installation de prélèvement d'eau d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 18 : VOIES DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION

Dans la perspective de réduire et d'optimiser la consommation d'eau des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée dans un délai de deux ans. Elle doit comprendre également un échéancier de réalisation soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées et un justificatif quant à l'acceptabilité du coût économique représenté par les travaux induits par l'étude susvisée.

ARTICLE 19 : COMPATIBILITE AVEC LE MILIEU

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place, pour le 30 mars 2003, un plan d'ajustement pour limiter sa consommation d'eau en fonction des contraintes sur la source d'approvisionnement. Il doit tenir compte des facteurs qui peuvent influencer les réserves d'eau : sécheresse, température, variation du débit, pénurie des ressources. Ce plan est adressé au préfet.

L'exploitant doit fournir un justificatif de l'absence d'impact notable vis à vis de la zone de prélèvement (cas du captage profond).

ARTICLE 20 : EXPERTISE

Sur la demande écrite de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant fait procéder à ses frais à une expertise de tout ou partie des éléments qu'il aura fournis en réponse aux articles 16 à 19 susvisés, par un organisme compétent dont le choix aura reçu l'approbation préalable de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

21.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeur de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Ces dispositions doivent permettre de capter et de traiter les principales sources et prioritairement les émissions de la chaudière n° 10 et du four à chaux.

L'exploitant doit faire réaliser, tous les deux ans, une campagne de mesures des émissions de composés odorants (STR, H₂S, ...) sur les appareils suivants :

- chaudière 10,
- four à chaux.

L'exploitant doit faire réaliser une campagne de mesure olfactométrique du débit d'odeur tous les 5 ans, et à chaque fois qu'une modification est susceptible d'influer sur cette caractéristique.

21.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

21.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

23.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

23.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

23.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 23.3 - .

Les performances atteintes par ces dispositifs doivent permettre de respecter en moyenne les limites relatives aux émissions de poussières, prescrites aux articles 24 et 25 ci-après, ne devant pas être dépassées plus de 200 heures par an

ARTICLE 24 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

24.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations (1)
G1 : Chaudière N° 10	200	liqueur noire fioul BTS ou TBTS	marche normale arrêt/démarrage
G2 : Chaudière N° 9	125	écorces/gaz boues d'épuration	

24.2 - Cheminées

	Hauteur en m	diamètre en m	Rejet des fumées des installations Raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h
Chaudière n° 10A	70	2,5	chaudière 10	145 000
Chaudière n° 10B	70	2,5	chaudière 10	145 000
Chaudière n° 9	100	3,5	chaudière 9	160 000

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

24.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Concentration	G1	G2
Poussières (mg/Nm ³)	100	100
SO ₂ (mg/Nm ³)	100	100
NO _x en équivalent NO ₂ (en mg/Nm ³)	500	100
CO (en ppm)	10 000	660
STR (en ppm)	750	/

Les paramètres ci-dessus pourront être complétés à la demande de l'Inspection des Installations Classées au vu des conclusions d'une étude à fournir sous un délai de 6 mois, portant sur les substances rejetées par la chaudière 9 et devant faire l'objet d'une modélisation de dispersion atmosphérique.

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 6 % de O₂.

ARTICLE 25 :AUTRE INSTALLATION : FOUR A CHAUX

Cette installation est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation visé à l'article 2.1 a) du présent arrêté.

25.1 - Constitution des installations

Désignation	Puissance ou capacité	Combustible	Observations
Four à chaux	240 t/j	gaz et biogaz (ou fioul BTS ou TBTS)	brûlage du carbonate de calcium issu de la caustification

25.2 - Cheminée

Elle présente les caractéristiques suivantes :

Four à chaux	Hauteur en m	diamètre en m	débit nominal en m ³ /h
Conduit n° 1	52	1,7	70 000

25.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de l'installation respectent les valeurs suivantes (sans préjudice des dispositions d'amélioration à mettre en oeuvre sous un délai maximal de 24 mois):

PARAMETRES	CONCENTRATIONS EN MG/NM3	
Poussières (en mg/Nm ³)	100	
SO ₂ (en mg/Nm ³)	100	
CO (en ppm)	200	250 mg/Nm ³
STR (en ppm)	60	25 mg/Nm ³

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 KPa
- 6 % de O₂.

ARTICLE 26 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

26.1 - Autosurveillance

Les contrôles portent sur les rejets suivants des chaudières 9 et 10 et du four à chaux.

L'identification des points de prélèvements et les repères correspondants sont portés sur le plan de situation annexé (annexe 1).

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	continu	oui	FDX 10112
Température	continu	oui	/
O ₂	continu	oui	FDX 20377 à 379
CO	continu	oui	FDX 20361 à 363
Poussières	continu	oui	NFX 44052

Un état récapitulatif de ces mesures est inscrit au bilan annuel de l'établissement.

26.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 26.1 - par un organisme agréé.

Ce contrôle est complété par celui des paramètres visés au 24.3 et 25.3, non surveillés en continu (SO₂, NO_x, STR, métaux) sans préjudice de ceux découlant de l'étude visée en 24.3.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

26.3 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 27 :

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions des articles 28 à 33 du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 28 :

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 29 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 30 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanche et jours fériés
Repère Points de mesure en limite de propriété (1)	70	60

(1) Les points de contrôle tels que repérés dans le dossier visé à l'article 2.1 a) du présent arrêté doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 31 :

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 32 :

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 33 :

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

A ce titre, une nouvelle campagne de mesures dite «point zéro» sera réalisée sous un délai de 3 mois.

ARTICLE 34 :

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 35 :

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 36 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

L'établissement dispose d'un stockage de carbonates de calcium issus de l'atelier de caustification, produits pendant les périodes d'arrêt du four à chaux.

Ce stockage est situé au Sud de l'établissement, il est conçu et exploité de façon à prévenir tout apport de matériaux dans le « Lacanau ».

Les dépôts doivent être effectués dans des alvéoles spécialement aménagées pour éviter tout écoulement sur les flancs de la décharge et par quelque cheminement que ce soit vers le « Lacanau ».

ARTICLE 37 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Le tableau ci-après précise la liste des déchets produits, leurs quantités et les filières de traitement.

Code	Désignation du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale	Mode de traitement
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois	Balayures usine	12 000 t	Valorisation interne
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de cartons	Utilisation de papiers et cartons recyclés	24 200 t	Stockage interne
03 03 09	Boues carbonatées	Carbonate de calcium non brûlé sur arrêt du four à chaux	15 000 t	Stockage interne
03 03 11	Boues de traitement des effluents	Traitement interne des effluents	10 000 t	Valorisation interne
06 03 14	Carbonate de calcium	Reprise sur stockage	selon demande	Valorisation externe
10 01 01	Cendres sous chaudière	Résidu combustion écorces	7 000 t	Valorisation interne
13 01 01	Huiles contenant des PCB	Remplacement transformateurs au PCB	jusqu'à 20 t	Destruction externe

13 01 10	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	Maintenance	25 t	Valorisation externe
14 06 03	Solvants et mélanges de solvants	Solvants de dégraissage de pièces mécaniques	inférieure à 1 t	Destruction externe
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Emballages de matériels achetés	500 t	Stockage interne
15 01 03	Emballages en bois	Emballages de matériels achetés	100 t	Valorisation externe
15 01 04	Emballages métalliques	Liens balles pâte blanchie et ferrailles diverses	300 t	Valorisation externe
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses	Fûts d'huile usagés	4 t	Valorisation externe
16 01 07	Filtres à huile	Maintenance	inférieure à 1 t	Destruction externe
16 02 09	Transformateurs contenant des PCB	Remplacement transformateurs au PCB	jusqu'à 50 t	Destruction externe
16 06 01	Accumulateurs au plomb	Maintenance	inférieure à 2 t	Valorisation externe
16 06 04	Piles alcalines	Ensemble de l'établissement	inférieure à 1 t	Valorisation externe
18 01 01	Déchets médicaux	Infirmierie de l'établissement	inférieure à 0,1 t	Destruction externe
19 08 01	Déchets de dégrillage	Pré-traitement des effluents internes	300 t	Stockage interne
20 01 01	Déchets de papiers et carton	Mandrins et papiers	100 t	Valorisation interne

ARTICLE 38 :ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

38.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

38.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

38.3 - Carbonates de calcium

Les carbonates de calcium produits par l'atelier de caustification (régénération des produits de cuisson) sont remis à la société SOCODAC et doivent faire l'objet d'une analyse annuelle des éléments suivants (cités par la norme NFU 44041) :

- arsenic
- mercure
- cadmium
- chrome
- plomb
- sélénium
- nickel
- molybdène
- cuivre
- zinc.

Une détection de polychlorobiphényles et polychloroterphényles doit être en outre effectuée.

Les résultats de ces déterminations seront d'une part remis à la société SOCODAC, d'autre part tenus pendant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 39 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

39.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

39.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 38.2 - du présent arrêté.

TITRE VII : CENTRE D'ENFOUISSEMENT INTERNE

ARTICLE 40 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

40.1 - Critères d'implantation

L'installation de stockages de déchets ménagers et assimilés est implantée sur le site de SMURFIT Cellulose du Pin sur les parcelles 86 et 93 section AH du cadastre de la commune de Biganos.

La quantité totale de déchets pouvant être encore admise est de 100 000 m³ soit 80 000 tonnes pour un taux de compactage de 0,8 tonne/m³. Un taux de compactage supérieur pourra être admis sous réserve que l'exploitant démontre que la charge appliquée aux équipements (drains, géomembranes, ...) et structures (digues ...) n'altère en aucune manière leurs fonctions.

Après réaménagement, la cote maximale du site ne dépassera pas 24 m (NGF).

Le dossier réactualisant l'étude de mise en conformité de l'installation de stockage de déchets interne, comprenant une actualisation de la quantité totale de déchets admissible ainsi qu'un plan de réaménagement du site, sera fourni avec l'évaluation des garanties financières, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. Des prescriptions additionnelles seront alors proposées.

Les installations sont décrites à l'article 1.1.B) du corps du présent arrêté.

40.2 - Choix et localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Elle doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

40.3 - Contexte géologique et barrière passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres.

Lorsque la perméabilité naturelle du substratum ne répond pas à ces exigences, des mesures compensatrices sont proposées puis mises en œuvre par l'exploitant pour assurer un niveau de protection équivalent. Ces propositions et leurs justifications doivent figurer dans le dossier de réactualisation visé à l'article 40.1 ci-dessus.

ARTICLE 41 : AMENAGEMENT DU SITE

41.1 - Organisation de l'exploitation

La zone à exploiter est divisée en casiers subdivisés en alvéoles de superficie de 5 000 m².

La hauteur des déchets ne doit pas dépasser 24 m cote NGF après réalisation de la couverture finale.

Les déchets de la catégorie E sont stockés dans des casiers distincts.

Les déchets des sous-catégories E3 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

41.2 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage. La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5m, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

41.3 - Protection vis à vis des eaux-

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

- Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

41.4 - Collecte et traitement des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

41.5 - Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation pendant toute la durée de son exploitation. Il prévoit les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et une esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné.

A défaut de pouvoir mettre en œuvre les dispositions énoncées ci dessus aux articles 41.1 à 41.5, des mesures compensatrices sont proposées par l'exploitant pour assurer un niveau de protection équivalent. Ces propositions et leurs justifications doivent figurer dans le dossier de réactualisation visé à l'article 40.1 ci-dessus.

ARTICLE 42 : ADMISSION DES DECHETS

42.1 - Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe X du présent arrêté .

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire à la procédure d'information préalable renouvelable annuellement et au contrôle à l'arrivée sur le site.

42.2 - Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe X du présent arrêté.

De même aucun déchet non refroidi ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

42.3 - Procédure d'information préalable

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables dont il dispose et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

42.4 - Contrôles avant stockage

Toute mise en stockage fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable , d'un contrôle visuel.

Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement ou au moment de la mise en place des déchets. Les personnes affectées à la réception des déchets réalisent une surveillance visuelle lors du déchargement des véhicules. Ils sont équipés de moyens de communication leur permettant de prévenir immédiatement les responsables de l'exploitation qui prendront les mesures qui s'imposent : poursuite ou arrêt du déchargement, mise en attente ou refus du chargement, etc.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit soit être refusé, soit faire l'objet d'un tri approprié.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

ARTICLE 43 : REGLES D'EXPLOITATION

43.1 - Organisation des casiers

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

43.2 - Couverture intermédiaire

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

43.3 - Disposition des déchets: stabilité et recouvrement

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La

quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. L'étude visée à l'article 40.1 ci-dessus précisera le cas échéant des modalités particulières de mise en place des déchets.

43.4 - Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

43.5 - Prévention des risques d'incendie

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

43.6 - Prévention des odeurs et des envols

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

43.7 - Lutte contre les insectes, les oiseaux et les rongeurs

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

43.8 - Activités interdites

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

43.9 - Accès

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'accès à l'installation de stockage est fermé par une barrière cadenassée. Un talus périphérique à forte pente empêche l'accès des véhicules. Un panneau placé à l'entrée rappelle l'interdiction d'accès au public.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

ARTICLE 44 : SUIVI ENVIRONNEMENTAL

44.1 - Rejets superficiels

44.1.1 - Traitement des effluents liquides

Tous les bassins contenant des lixiviats ou des eaux traitées avant rejet sont étanches.

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées ci-après.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats
- l'épandage des lixiviats, sauf cas particuliers motivés et précisés à l'Inspection des Installations Classées.

44.1.2 - Normes de rejets

Les normes minimales applicables aux rejets des effluents liquides dans le milieu naturel sont fixées ci-après.

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/ au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement dont les listes figurent en annexe VII.	Très toxiques : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j Toxiques ou néfastes à long terme : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j Nocives : 8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j Susceptibles d'avoir des effets néfastes : 20 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j.
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

44.1.3 - Points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement en nombre aussi réduit que possible doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

44.1.4 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets selon les modalités suivantes

Paramètre	Fréquence	Prélèvement
Débit	Mensuelle	Echantillon moyen 24 h
pH	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
Résistivité	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
Matières en suspension	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
Carbone organique total	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
D.C.O	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
D.B.O ₅	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
Azote	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
Phosphore	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
Phénols	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
Métaux totaux	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
dont Cr ⁶⁺	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
Cd	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
Pb	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
Hg	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
As	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
Fluorures	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
Cyanures (libres)	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
Composés organiques halogénés	Trimestrielle	Echantillon moyen 24 h
Substances toxiques bioaccumulables	Annuelle	

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une fois par an, les analyses des paramètres figurant à l'article précédent seront effectuées à partir d'un même échantillon à la fois par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, et par le laboratoire de l'exploitant.

Tous les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

44.2 - Contrôles des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Un plan de ce réseau de contrôle est donné en annexe II.

Surveillance

Pour chacun des puits de contrôle, les paramètres suivants sont analysés régulièrement :

44.2.1 - analyses physico-chimiques: pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb , Cu , Cr , Cr^{6+} , Ni , Fe , Zn , Mn , Sn , Cd , Hg , As , DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, hydrocarbures totaux;

44.2.2 - analyse biologique : DBO_5

44.2.3 - analyses bactériologiques: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Le pH, le potentiel d'oxydo-réduction, la résistivité, le COT, Fe et NH_4^+ sont mesurés chaque trimestre, les autres paramètres une fois par an.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, la fréquence des mesures précitées peut être resserrée.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

44.3 - Plan de surveillance renforcée

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée avec l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

44.4 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

44.5 - Consignation des résultats d'analyses

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités et les fréquences prévues à l'article 44.1.4 du présent arrêté.

44.6 - Bilans annuels

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles du présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Les prescriptions énoncées en 44.1.1, 44.1.2, 44.1.4 et 44.2 pourront être adaptées ou remplacées par des mesures équivalentes proposées et réalisées par l'exploitant au vu des conclusions de l'étude citée en 40.1 ci-dessus.

ARTICLE 45 : FIN D'EXPLOITATION

45.1 - Couverture finale

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

45.2 - Aménagements de fin d'exploitation-

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

45.3 - Servitude d'usage

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 modifié susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

45.4 - Gestion du suivi post exploitation

45.4.1 - Plan général de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu.

45.4.2 - Programme de suivi

42.4.2.1 - Documents

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500^e et de plans de détail au 1/500^e qui complètent le plan d'exploitation prévu au présent arrêté.

Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, ...)
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent)
- le relevé topographique détaillé du site
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

42.4.2.2 - Programme de suivi post-exploitation

Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans.

a) Première phase

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines tous les 6 mois pour les paramètres dont les mesures sont prévues trimestriellement en cours d'exploitation ;
- le contrôle au moins tous les 6 mois de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles de suivi en exploitation ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

b) Phases ultérieures

Cinq ans après le démarrage du programme défini ci-dessus, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées proposera des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire

45.4.3 - Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,

- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site, un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire des communes intéressées. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

TITRE VIII : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 46 :SÉCURITÉ

46.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

46.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

46.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones

46.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

46.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des essais sont effectués suivant des consignes particulières reprenant le type et éventuellement la fréquence des manipulations.

Ces consignes sont distribuées au personnel concerné et commentées autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

46.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives; les zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'IIC.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément au décret du 17 juillet 1978 puis de la directive ATEX (a/c du 01/07/2003)

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'AM du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'IIC.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

46.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 46.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

46.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 46.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » intégrant les consignes particulières relatives à la sécurité est délivré par l'exploitant à l'entreprise extérieure qui en détient un exemplaire cosigné pendant toute la durée des travaux. Dans le cas où un « permis de feu » est nécessaire, il est complété et signé par l'exploitant ainsi que par l'entreprise extérieure. Il fait partie intégrante du « permis de travail ».

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

46.9 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

46.10 - Détections en cas d'accident

46.10.1 - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans l'usine selon le plan joint en annexe du Plan d'Opération Interne.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

46.10.2 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent sont installés.

46.11 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

46.12 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 47 : : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

47.1 - Protection contre la foudre

47.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

47.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

47.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 47.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

47.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 47.1.1 - , 47.1.2 - et 47.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

47.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont décrits dans le Plan d'Opération Interne (POI).

Les hydrants sont implantés à moins de 100 m des installations.

Des mesures de débits sont réalisées périodiquement avec le concours des centres de secours. Elles sont consignées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les hydrants constituant ce dispositif sont repérés sur un plan joint au POI.

47.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

47.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;

47.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

47.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Les contrôles des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

47.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

47.8 - Réserve d'eau incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie de 1 100 m³.

ARTICLE 48 : ORGANISATION DES SECOURS

48.1 - Plan de secours

L'exploitant assure la mise à jour annuelle de son plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

48.2 - Organisation de l'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 49 : SOURCES RADIOACTIVES

49.1 - Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au Préfet,
- à l'inspection des installations classées
- à l'Office de Protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) - B.P. n° 35 - 78110 LE VESINET
- à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) - B.P. 90 - 92260 FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie ou de police doivent également être informés par l'exploitant.

49.2 - Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

49.3 - Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à ses frais à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT
AVEC LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE REJETS**

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plans de l'établissement - liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets dans le collecteur du SMBA
- réseau de surveillance des piézomètres

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- plan d'exploitation du CET
- recueil l'informations préalables
- registres d'admission et de refus
 - registre de suivi des déchets

5) Risques

- liste des EIPS
- POI
 - consignes générales de sécurité
 - registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
 - registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU					
- autosurveillance des rejets	X				
- calage/organisme agréé	X		X		
- surveillance des eaux de surface amont/aval points de rejets				X	
- suivi et analyse des eaux souterraines			X		
2) AIR					
- autosurveillance des rejets					continu
- calage/organisme agréé				X	
- TGAP				X	
- bilan des rejets(dt gaz à effet de serre)				X	
3) DECHETS					
- déclaration d'élim.déchets spéciaux		X			
- analyse carbonates de calcium				X	
- mesures rejets CET		X			
- calage autosurveillance CET				X	
- surveillance eaux souterraines CET				X	
- rapport annuel CET				X	
4) BRUIT					
- campagne de mesures acoustiques					état 0 puis tous les 5 ans
5) RISQUES					
- POI (maj)				X	
6) AUTRES					
- redevance IC				X	
- rapport environnemental				X	
- bilan décennal					avant 31/12/2004
- garanties financières (maj)				2003	puis tous les 5 ans

ANNEXE V : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société SMURFIT Cellulose du Pin à BIGANOS

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Journalier		
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques	Continu Hebdomadaire	Mensuel ou semestriel	
Eaux souterraines	Semestriel	--	
Eaux de surface	Annuel	--	
Rejets atmosphériques	Continu	Annuel	
Bruit	--	Quinquennal	
Déchets (CET)	Trimestriel ou Annuel	--	
Carbonates de calcium	--	Annuel	

ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement :
 Identification du rejet (1) :

Année : du du
 Arrêté préfectoral n°
 Mois : NT

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		NT	Indice phénol	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Fréquence	m3/j/j										
Unité												
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNÉ												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE
 - au service chargé de la police des eaux

ANNEXE VII : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Établissement :
 Identification point de rejet (1) :

Année : Arrêté préfectoral (n° et date) :
 Mois : NOx

Paramètre Fréquence	Durée fonct. h.min	T° de fonct. °C	Débit de rejet Nm3/h	Poussières		CO		NOx mg/m3	SO2 mg/m3
				%O2	mg/m3	%O2	mg/m3		
Unité									
Norme AP									
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
TOTAL kg/t									
Moyenne mensuelle									

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

**ANNEXE VIII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

ANNEXE IX : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU

Société SMURFIT Cellulose du Pin

à BIGANOS (Gironde)

OBJET	ART	DELAI (1)
↳ Eau - Demande autorisation nouveau captage - Recherche de substances dangereuses dans l'eau - Etat de la consommation - Etude de réduction - Plan d'ajustement	2.3.2 13 16 18 19	3 mois 1 mois 3 mois 24 mois 3 mois
↳ Air - Etude d'impact sanitaire chaudière 9 - Amélioration des rejets four à chaux	24.3 25.3	6 mois 24 mois
↳ Bruit - Campagne de mesure « point zéro »	33	3 mois
↳ Déchets – CET interne - Révision des garanties financières - Réactualisation de l'étude de mise en conformité	2.2.2 (2) 40.1	9 mois 9 mois

(1) à compter de la notification du présent arrêté.

(2) article du corps d'arrêté.

ANNEXE X : DECHETS ADMISSIBLES OU INTERDITS

Les déchets admissibles dans la décharge interne SMURFIT relèvent, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, de la catégorie E définie ci-après :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Au besoin, ces déchets seront traités de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles, ou de verre, les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,
- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux (mâchefers provenant des écorces).

Les déchets suivants ne peuvent être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les déchets inflammables et explosifs,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les pneumatiques usagés.

ANNEXE XI : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	2
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	2
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention.....	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	4
4.1 - Réseaux de collecte.....	4
4.2 - Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident.....	4
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	4
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs ..).....	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	5
5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	5
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	5
6.1 - Identification des effluents.....	5
6.2 - Dilution des effluents.....	5
6.3 - Rejet en nappe.....	5
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	6
6.5 - Localisation du point de rejet.....	6
ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EFFLUENTS LIQUIDES.....	6
7.1 - Débit.....	6
7.2 - Température, pH et couleur.....	6
7.3 - Substances polluantes.....	7
7.4 - Raccordement au réseau collectif.....	7
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	8
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	8
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	8
8.3 - Équipement des points de prélèvements.....	8
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	9
9.1 - Autosurveillance.....	9
9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	9
9.3 - Calage de l'autosurveillance.....	10
9.4 - Conservation des enregistrements.....	10
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	10
10.1 - Surveillance des eaux de surface.....	10
10.2 - Surveillance des eaux souterraines.....	10
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
TITRE II : RECHERCHE ET REDUCTION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU	12
(APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2000.60.CE DU 23/10/2000).....	12
ARTICLE 12 : RECHERCHE DE SUBSTANCES.....	12
ARTICLE 13 : MODALITES D'APPLICATION.....	12
ARTICLE 14 : FINANCEMENT.....	12
TITRE III : REDUCTION DE LA CONSOMMATION EN EAU	13
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES.....	13
ARTICLE 16 : ETAT AVERE DE LA CONSOMMATION EN EAU.....	13
ARTICLE 17 : CONNAISSANCE AFFINEE DES QUANTITES D'EAU PRELEVEES.....	13
ARTICLE 18 : VOIES DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION.....	13
ARTICLE 19 : COMPATIBILITE AVEC LE MILIEU.....	13
ARTICLE 20 : EXPERTISE.....	14
TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	15

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES	15
21.1 - Odeurs.....	15
21.2 - Voies de circulation	15
21.3 - Stockages.....	16
ARTICLE 22 : CONDITIONS DE REJET.....	16
ARTICLE 23 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	16
23.1 - Obligation de traitement	16
23.2 - Conception des installations de traitement	17
23.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	17
23.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement	17
ARTICLE 24 : GENERATEURS THERMIQUES.....	17
24.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés	17
24.2 - Cheminées.....	18
24.3 - Valeurs limites de rejet	18
ARTICLE 25 : AUTRE INSTALLATION : FOUR A CHAUX.....	18
25.1 - Constitution des installations.....	18
25.2 - Cheminée.....	19
25.3 - Valeurs limites de rejet	19
ARTICLE 26 : CONTROLES ET SURVEILLANCE.....	19
26.1 - Autosurveillance.....	19
26.2 - Calage de l'autosurveillance.....	20
26.3 - Conservation des contrôles et autosurveillance.....	20
TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	21
ARTICLE 27 :	21
ARTICLE 28 :	21
ARTICLE 29 :	21
ARTICLE 30 :	21
ARTICLE 31 :	22
ARTICLE 32 :	22
ARTICLE 33 :	22
ARTICLE 34 :	22
ARTICLE 35 :	22
TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	23
ARTICLE 36 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	23
ARTICLE 37 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	23
ARTICLE 38 : ELIMINATION / VALORISATION	24
38.1 - Déchets spéciaux.....	24
38.2 - Déchets d'emballage	24
38.3 - Carbonates de calcium.....	25
ARTICLE 39 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	25
39.1 - Déchets spéciaux.....	25
39.2 - Déchets d'emballage	25
TITRE VII : CENTRE D'ENFOUISSEMENT INTERNE	26
ARTICLE 40 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	26
40.1 - Critères d'implantation.....	26
40.2 - Choix et localisation du site.....	26
40.3 - Contexte géologique et barrière passive.....	26
ARTICLE 41 : AMENAGEMENT DU SITE	26
41.1 - Organisation de l'exploitation.....	26
41.2 - Barrière de sécurité active.....	27
41.3 - Protection vis à vis des eaux.....	27
41.4 - Collecte et traitement des lixiviats	27
41.5 - Intégration paysagère	27
ARTICLE 42 : ADMISSION DES DECHETS	28
42.1 - Déchets admissibles.....	28
42.2 - Déchets interdits	28
42.3 - Procédure d'information préalable	28
42.4 - Contrôles avant stockage	28
ARTICLE 43 : REGLES D'EXPLOITATION.....	28
43.1 - Organisation des casiers.....	28
43.2 - Couverture intermédiaire.....	28
43.3 - Disposition des déchets: stabilité et recouvrement	28
43.4 - Plan d'exploitation	29

43.5 - Prévention des risques d'incendie.....	29
43.6 - Prévention des odeurs et des envois.....	29
43.7 - Lutte contre les insectes, les oiseaux et les rongeurs.....	29
43.8 - Activités interdites.....	29
43.9 - Accès.....	29
ARTICLE 44 : SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	30
44.1 - Rejets superficiels.....	30
44.2 - Contrôles des eaux souterraines.....	32
44.3 - Plan de surveillance renforcée.....	32
44.4 - Bilan hydrique.....	32
44.5 - Consignation des résultats d'analyses.....	32
44.6 - Bilans annuels.....	33
ARTICLE 45 : FIN D'EXPLOITATION.....	33
45.1 - Couverture finale.....	33
45.2 - Aménagements de fin d'exploitation.....	33
45.3 - Servitude d'usage.....	33
45.4 - Gestion du suivi post exploitation.....	33
TITRE VIII : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	36
ARTICLE 46 : SÉCURITÉ.....	36
46.1 - Organisation générale.....	36
46.2 - Règles d'exploitation.....	36
46.3 - Localisation des zones à risques.....	36
46.4 - Produits dangereux.....	36
46.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	37
46.6 - Sûreté du matériel électrique.....	37
46.7 - Interdiction des feux.....	37
46.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	38
46.9 - Accès.....	38
46.10 - Détections en cas d'accident.....	38
46.11 - Protections individuelles.....	38
46.12 - Equipements abandonnés.....	38
ARTICLE 47 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	39
47.1 - Protection contre la foudre.....	39
47.2 - Moyens de secours.....	39
47.3 - Entraînement.....	39
47.4 - Consignes incendie.....	40
47.5 - Registre incendie.....	40
47.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	40
47.7 - Repérage des matériels et des installations.....	40
47.8 - Réserve d'eau incendie.....	40
ARTICLE 48 : ORGANISATION DES SECOURS.....	41
48.1 - Plan de secours.....	41
48.2 - Organisation de l'alerte.....	41
ARTICLE 49 : SOURCES RADIOACTIVES.....	41
49.1 - Déclaration.....	41
49.2 - Mesures à prendre.....	41
49.3 - Information.....	42
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....	43
AVEC LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE REJETS.....	43
ANNEXE II : PLAN DU SITE(DONT CET INTERNE) AVEC RESEAU PIEZOMETRIQUE.....	44
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	46
ANNEXE V : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	47
ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES.....	48
ANNEXE VII : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX.....	51
ANNEXE VIII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	53
ANNEXE IX : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....	55
ANNEXE XI : SOMMAIRE.....	57

